

DELOITTE & ASSOCIÉS

AUDITEX  
Membre du réseau Ernst & Young Global Limited

## **Solocal Group**

Assemblée générale mixte du 19 juin 2024  
Vingt-troisième résolution

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions  
avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée à la société Ycor**

**DELOITTE & ASSOCIÉS**

6, place de la Pyramide  
92908 Paris-La Défense Cedex  
S.A.S. au capital de 2 188 160 €  
572 028 041 RCS Nanterre

Société de Commissariat aux Comptes inscrite  
à la Compagnie Régionale de Versailles et du Centre

**AUDITEX**

Membre du réseau Ernst & Young Global Limited

Tour First  
TSA 14444  
92037 Paris-La Défense cedex  
S.A.S. à capital variable  
377 652 938 R.C.S. Nanterre

Société de Commissariat aux Comptes inscrite  
à la Compagnie Régionale de Versailles et du Centre

## Solocal Group

Assemblée générale mixte du 19 juin 2024  
Vingt-troisième résolution

### **Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée à la société Ycor**

A l'Assemblée Générale de la société Solocal Group,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'émission à titre gratuit avec suppression du droit préférentiel de souscription d'un nombre maximal de 1.868.807.116 bons de souscription d'actions (les « BSA Ycor »), réservée à Ycor, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette émission est proposée sous réserve de (i) l'accomplissement des conditions suspensives visées à la section 10 du Plan Modifié (tel que défini ci-après) ou, le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan Modifié) à certaines d'entre elles, (ii) l'adoption des dix-septième à vingt-deuxième, vingt-quatrième à vingt-sixième et vingt-huitième à vingt-neuvième résolutions soumises à la présente assemblée générale, étant précisé que ces résolutions forment avec la présente résolution un tout indissociable et sont interdépendantes, et (iii) la mise en œuvre de la première réduction de capital faisant l'objet de la dix-septième résolution soumise à la présente assemblée générale.

Chaque BSA Ycor donnera le droit à la souscription d'une action ordinaire nouvelle à un prix d'exercice égal à sa valeur nominale, soit € 0,001, compte-tenu de la première réduction du capital objet de la dix-septième résolution et avant ajustement au titre du regroupement d'actions objet de la vingt-cinquième résolution et de la seconde réduction du capital objet de la vingt-sixième résolution, étant précisé que :

- la parité d'exercice des BSA Ycor ne sera ajustée ni au titre des actions ordinaires nouvelles émises au titre de l'augmentation du capital avec maintien du droit préférentiel de souscription objet de la dix-huitième résolution, ni au titre de l'émission des BSA Garants Obligataires (tel que ce terme est défini dans le rapport du conseil d'administration), objet de la vingt-quatrième résolution soumise à l'assemblée générale, ou de leur exercice ;
- la parité d'exercice des BSA Ycor sera ajustée à l'issue du regroupement d'actions, de telle sorte que 1.000 BSA Ycor donnent droit à la souscription d'une action ordinaire nouvelle de votre société à un prix d'exercice d'un euro par action à l'issue de la mise en œuvre du regroupement d'actions ; et

- le prix de souscription des actions auxquelles les BSA Ycor donnent droit sera ajusté après la réalisation définitive de la seconde réduction de capital (elle-même réalisée après la réalisation définitive du regroupement d'actions), de telle sorte que le prix de souscription d'une action ordinaire nouvelle de votre société à laquelle 1.000 BSA Ycor donneront droit, soit égal à € 0,01 par action nouvelle.

Le montant nominal maximal de l'augmentation du capital susceptible de résulter à terme de l'exercice des BSA Ycor s'élève à € 1.868.807,116

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, avec une faculté de subdélégation, pour une durée de douze mois à compter de la présente assemblée générale, le pouvoir de fixer les modalités de cette opération et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante :

Ce rapport indique le prix d'émission des titres de capital à émettre parmi les principales caractéristiques de la proposition de restructuration financière présentées dans l'accord de principe entre votre société, la société Ycor, un groupe de prêteurs représentant 70 % du montant en principal du RCF et le Groupe d'Obligataires (tels que ces termes sont définis dans le rapport du conseil d'administration) et tel que figurant dans le projet de modification du plan de sauvegarde financière accélérée de votre société (lui-même initialement arrêté le 9 mai 2014 par le Tribunal de commerce de Nanterre, modifié une première fois par jugement du 22 décembre 2016 et une seconde fois par jugement du 6 août 2020), tel qu'approuvé le 22 avril 2024 par l'assemblée générale unique des obligataires de votre société (le « Plan de SFA Modifié » ou le « Plan Modifié »). De ce fait, le conseil d'administration n'a pas donné dans son rapport le choix des éléments de calcul retenus pour la fixation de ce prix et son montant avec leur justification, prévus par les textes légaux et réglementaires.

Par ailleurs, les conditions définitives de l'émission n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Paris-La Défense, le 28 mai 2024

Les Commissaires aux Comptes

DELOITTE & ASSOCIÉS



Stéphane RIMBEUF

AUDITEX

*Membre du réseau Ernst & Young Global Limited*

Mohamed MABROUK